



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-190

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-05-02-00049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/45 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N 590782421) (2 pages)	Page 7
R32-2022-05-02-00050 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/46 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N 590782439) (2 pages)	Page 10
R32-2022-05-02-00051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/47 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N 590782546) (2 pages)	Page 13
R32-2022-05-02-00052 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/48 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CRF MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N 590782611) (2 pages)	Page 16
R32-2022-05-02-00053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/49 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N 590782637) (2 pages)	Page 19
R32-2022-05-02-00054 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/50 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N 590782645) (2 pages)	Page 22

R32-2022-05-02-00055 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/51
 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA
 REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE
 ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA
 REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES
 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N 590782652) (2 pages) Page 25

R32-2022-05-02-00056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/52
 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA
 REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE
 ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA
 REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A
 L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N 590782678) (2 pages) Page 28

R32-2022-05-02-00057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/53
 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA
 REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE
 ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA
 REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES
 AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N 590782694) (2
 pages) Page 31

R32-2022-05-02-00058 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/54
 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA
 REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE
 ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA
 REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES
 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N 590783171) (2 pages) Page 34

R32-2022-05-02-00059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/55
 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA
 REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE
 ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA
 REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A
 L' UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (ST
 ROCH MARCHIENNES) (FINESS N 590783189) (2 pages) Page 37

R32-2022-05-02-00060 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/56
 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA
 REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE
 ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA
 REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES
 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N 590783239) (2 pages) Page 40

R32-2022-05-02-00061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/57
 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA
 REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE
 ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA
 REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES
 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N 590784245) (2 pages) Page 43

R32-2022-05-02-00062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/58 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI (FINESS N 590785424) (2 pages)	Page 46
R32-2022-05-02-00076 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/72 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU SSR MONCHY SAINT ELOY (FINESS N 600013981) (2 pages)	Page 49
R32-2022-05-02-00077 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/73 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N 600100085) (2 pages)	Page 52
R32-2022-05-02-00078 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/74 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N 600100127) (2 pages)	Page 55
R32-2022-05-02-00079 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/75 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA CLINIQUE DU VALOIS (FINESS N 600100184) (2 pages)	Page 58
R32-2022-05-02-00080 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/76 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA MAISON DE CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N 600100275) (2 pages)	Page 61
R32-2022-05-02-00081 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/77 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA FONDATION ALPHONSE DE POTUSCHILD - CHANTILLY (FINESS N	

R32-2022-05-02-00082 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/78 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N 600100309) (2 pages)	Page 67
R32-2022-05-02-00083 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/79 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N 600100572) (2 pages)	Page 70
R32-2022-05-02-00084 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/80 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N 600100580) (2 pages)	Page 73
R32-2022-05-02-00085 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/81 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N 600100648) (2 pages)	Page 76
R32-2022-05-02-00086 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/82 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N 600100671) (2 pages)	Page 79
R32-2022-05-02-00087 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/83 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N 600100713) (2 pages)	Page 82
R32-2022-05-02-00088 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/84 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N 600100721) (2 pages)	Page 85

R32-2022-05-02-00089 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/85
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA
REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE
ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA
REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A
LA POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (FINESS N 600100754) (2 pages) Page 88

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00049

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/45
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N 590782421)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/45 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N 590782421)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **1 070 222 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **1 070 222 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00050

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/46
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N
590782439)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/46 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N 590782439)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **319 661 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **319 661 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **41 679 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

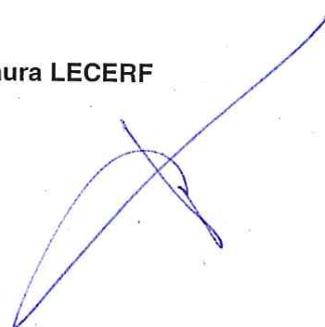
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00051

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/47
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N
590782546)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/47 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N 590782546)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **1 219 462 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **1 219 462 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00052

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/48
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CRF
MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS
N 590782611)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/48 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CRF MARC SAULETEL - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N 590782611)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **1 022 341 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **1 022 341 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **49 735 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **55 021 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00053

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/49
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N
590782637)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/49 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N 590782637)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **297 967 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **297 967 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

- 2 MAI 2022

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00054

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/50
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N 590782645)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/50 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N 590782645)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **213 973 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **213 973 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

- 2 MAI 2022

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00055

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/51
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N
590782652)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/51 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N 590782652)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **143 272 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **143 272 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00056

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/52
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L'EPSM
DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N 590782678)

ARRETE N°DOS/SDS/AR/DMA/REG DEF/2021/52 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N 590782678)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **182 433 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **182 433 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

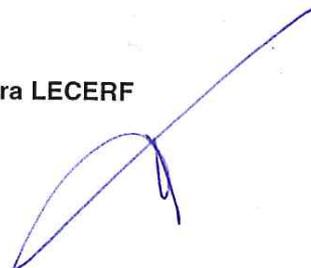
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00057

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/53
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N
590782694)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/53 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N 590782694)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **154 385 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **154 385 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

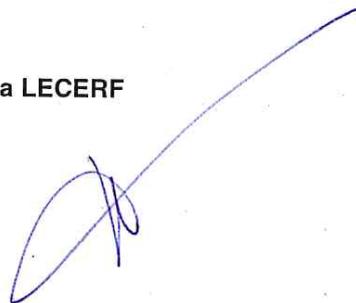
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00058

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/54
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N
590783171)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/54 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N 590783171)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **459 071 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **459 071 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00059

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/55
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L'UNITE
GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE
LA MOTTE (ST ROCH MARCHIENNES) (FINESS N
590783189)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/55 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A L' UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (ST ROCH MARCHIENNES) (FINESS N 590783189)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **357 844 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **357 844 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00060

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/56
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N 590783239)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/56 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N 590783239)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **238 211 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **238 211 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à 0 €. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à 0 €.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à 0 €. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à 0 €.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à 0 €.

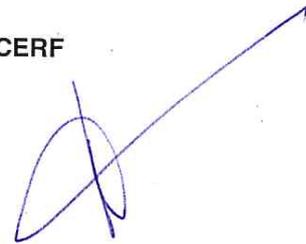
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 2 MAI 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00061

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/57
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N
590784245)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/57 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N 590784245)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **2 099 879 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **2 099 879 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **106 441 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00062

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/58
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU
C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI (FINESS N
590785424)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/58 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI (FINESS N 590785424)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **422 808 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **422 808 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **25 572 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **7 479 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00076

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/72
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU SSR
MONCHY SAINT ELOY (FINESS N 600013981)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/72 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU SSR MONCHY SAINT ELOY (FINESS N 600013981)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R. 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **15 905 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **15 905 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **15 905 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00077

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/73
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL)
(FINESS N 600100085)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/73 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N 600100085)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **234 665 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **234 665 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **332 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

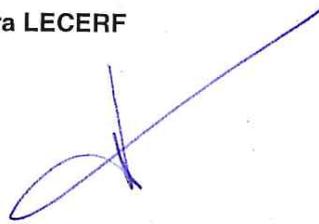
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00078

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/74
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE PONT-SAINTE-MAXENCE
(FINESS N 600100127)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/74 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N 600100127)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **171 625 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **171 625 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **3 347 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

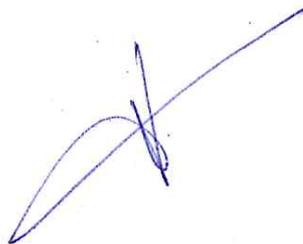
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00079

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/75
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
CLINIQUE DU VALOIS (FINESS N 600100184)

ARRETE N°DOS/SDS/AR/DMA/REG DEF/2021/75 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA CLINIQUE DU VALOIS (FINESS N 600100184)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **429 141 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **429 141 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

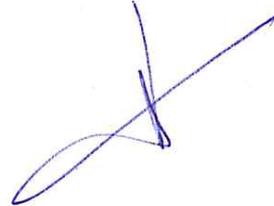
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00080

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/76
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
MAISON DE CONVALESCENCE CHATEAU LE
TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N 600100275)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/76 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA MAISON DE CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N 600100275)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **868 032 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **868 032 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

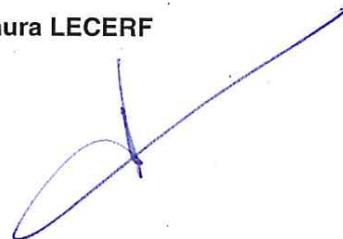
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00081

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/77
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD -
CHANTILLY (FINESS N 600100283)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/77 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N 600100283)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **813 238 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **813 238 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

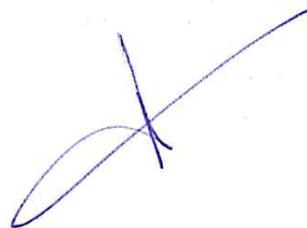
Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

- 2 MAI 2022

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00082

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/78
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CRF
BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N 600100309)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/78 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N 600100309)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **722 146 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **722 146 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **35 400 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

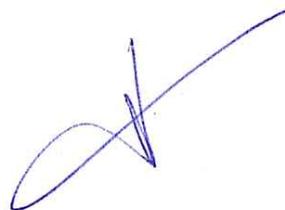
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00083

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/79
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS
N 600100572)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/79 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N 600100572)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **94 013 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **94 013 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **15 732 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00084

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/80
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX
HL) (FINESS N 600100580)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/80 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N 600100580)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **132 741 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **132 741 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à 0 €. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à 0 €.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à 0 €. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à 0 €.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à 0 €.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 2 MAI 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00085

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/81
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N
600100648)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/81 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N 600100648)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **170 360 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **170 360 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

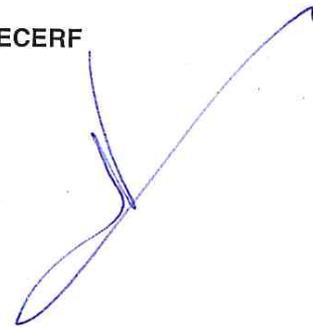
Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

- 2 MAI 2022

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00086

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/82
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU SSR LE
BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N
600100671)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/82 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N 600100671)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **1 025 371 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **1 025 371 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **34 713 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **13 374 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **4 228 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00087

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/83
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N
600100713)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/83 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N 600100713)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **295 265 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **295 265 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

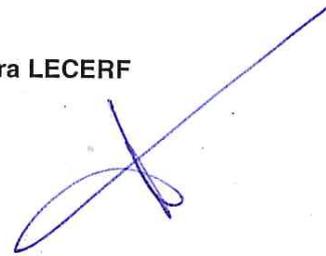
Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00088

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/84
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
COMPIEGNE-NOYON (FINESS N 600100721)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/84 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N 600100721)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **762 418 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **762 418 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **35 251 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - **2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-02-00089

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/85
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA
POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (FINESS
N 600100754)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/85 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (FINESS N 600100754)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à **10 318 €**.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à **10 318 €**.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à **0 €**.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à **0 €**.

Article 7 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à **0 €**.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

